

Feuillet d'information **Processus d'audience**

Qu'est-ce que la Loi sur les adultes ayant une déficience intellectuelle?

Le 4 octobre 1996, la *Loi sur les adultes ayant une déficience intellectuelle* est entrée en vigueur au Manitoba.

La Loi a été établie afin de promouvoir et de protéger les droits des adultes qui ont une déficience intellectuelle et qui requièrent de l'aide pour subvenir à leurs besoins essentiels. La Loi considère ces Manitobains et Manitobaines comme des « adultes ayant une déficience intellectuelle ».

La Loi sur les adultes ayant une déficience intellectuelle est fondée sur la conviction que chacun a le droit de prendre ses propres décisions et, au besoin, d'obtenir de l'aide d'une façon qui respecte son indépendance, sa vie privée et sa dignité.

Qui est le commissaire aux adultes ayant une déficience intellectuelle?

Le commissaire aux adultes ayant une déficience intellectuelle a pour mission de protéger le droit de ces dernières à prendre des décisions en vertu de la *Loi*.

Quiconque croit qu'une personne est vulnérable peut demander au commissaire de nommer un subrogé pour cette personne. Celui-ci peut être nommé pour prendre des décisions au sujet des soins personnels d'un adulte ayant une déficience intellectuelle, au sujet de ses biens ou des deux à la fois.

Dès la réception d'une demande, le commissaire mène une enquête préliminaire pour déterminer si les critères établis en vertu de la *Loi* ont été respectés. S'ils l'ont été, le commissaire demande à un comité d'audience de lui faire des recommandations au sujet de la demande.

Qu'est-ce qu'un comité d'audience?

La liste des personnes pouvant être appelées à siéger aux comités d'audience contient les noms de personnes venant de partout au Manitoba; elle est composée de parents d'adultes ayant une déficience intellectuelle, d'avocats et d'autres membres de la collectivité. Lorsque le commissaire renvoie une demande à un comité, il nomme les trois membres qui composent ce dernier et en désigne le président. Après l'audience, le comité d'audience présente au commissaire ses recommandations pour déterminer :

- la pertinence de la nomination d'un subrogé relativement aux questions que le commissaire lui a envoyées;
- la personne qui devrait être nommée subrogé;
- les pouvoirs que le commissaire devrait accorder au subrogé;
- la durée et les autres conditions de la nomination.

Who is notified of the hearing?

Le commissaire indique à toutes les parties concernées la date, l'heure, le lieu et l'objet de l'audience au moins sept jours avant la tenue de celle-ci. Il envoie l'avis d'audience :

- à l'adulte ayant une déficience intellectuelle concernée;
- à l'auteur de la demande;
- au subrogé proposé;
- au subrogé actuellement nommé, le cas échéant;
- au curateur de la personne, le cas échéant;
- au membre le plus proche de la famille de l'adulte ayant une déficience intellectuelle;
- à toute autre personne que le commissaire juge appropriée.

L'adulte ayant une déficience intellectuelle a le droit d'être présente à l'audience. Peuvent également y assister les destinataires de l'avis d'audience et toute autre personne, avec le consentement de l'adulte ayant une déficience intellectuelle ou du comité d'audience. Les destinataires de l'avis d'audience peuvent se faire représenter, si nécessaire.

Les destinataires de l'avis qui ne peuvent assister à l'audience, mais qui désirent tout de même participer au processus, devraient communiquer avec le secrétaire du comité d'audience.

Dans la mesure du possible, l'audience se déroule dans la localité où réside l'adulte ayant une déficience intellectuelle.

Que se passe-t-il au cours de l'audience?

Le comité examine les renseignements présentés afin de faire des recommandations à leur égard au commissaire. L'audience se déroule de manière informelle.

Le président et les membres du comité poseront des questions sur la demande. Les personnes qui assistent à l'audience peuvent fournir des renseignements et elles sont encouragées à le faire oralement, dans la mesure du possible. Les membres du comité demanderont et accepteront des rapports et autres documents.

Les participants doivent faire des observations et des commentaires factuels, conformément à la *Loi*. Bien que les audiences se déroulent de manière informelle, la norme de preuve en matière civile s'applique. Les parties en cause doivent fournir tous les renseignements et documents que le comité exige.

L'audience est-elle confidentielle?

En vertu de la *Loi*, toutes les personnes liées à l'audience doivent respecter la confidentialité de tous les renseignements (avant et après l'audience).

Que se passe-t-il après l'audience?

À la fin de l'audience, les membres du comité font des recommandations écrites au commissaire et en expliquent les raisons. Ces recommandations s'appliquent seulement aux questions que celui-ci leur a soumises. En plus des recommandations, les membres du comité doivent transmettre au commissaire tous les documents qu'ils ont reçus et examinés.

Le commissaire examine les recommandations et les documents à l'appui, puis il décide s'il doit nommer un subrogé.

Peu de temps après, le commissaire transmet une copie de sa décision à toutes les personnes qui ont reçu l'avis d'audience.

Peut-on en appeler des décisions rendues?

Toute personne qui a reçu l'avis d'audience peut interjeter appel à la Cour du Banc du Roi relativement à la décision du commissaire quant à la nomination d'un subrogé.

L'appel doit être déposé et signifié dans les 30 jours suivant la date de réception de la décision du commissaire ou dans le délai supplémentaire que le tribunal accorde.

Remarque : Les services en langue française sont offerts sur demande. Si vous souhaitez faire une présentation en français, communiquez avec le coordonnateur du comité d'audience dans les sept jours suivant la réception de l'avis de renvoi à un comité d'audience afin que les dispositions appropriées puissent être prises pour la date de l'audience.

Pour obtenir plus de renseignements, veuillez communiquer avec :

Coordinateur du Comité d'audience

114, rue Garry, bureau 200
Winnipeg (Manitoba) R3C 4V4
204-945-64855 ou

Bureau du commissaire aux adultes ayant une déficience intellectuelle

258, avenue Portage, bureau 315
Winnipeg (Manitoba) R3C 0B6
204-945-5039

De l'extérieur de Winnipeg, appelez sans frais au 1-800-757-9857.